



Commission scolaire  
de la Région-de-Sherbrooke  
**Direction générale**

# **POLITIQUE**

**relative aux contributions financières  
des parents ou des usagers**

**Numéro de la politique : CSRS-POL-2006-03**

**Numéro de la résolution : CC 2006-951**

**Entrée en vigueur : 2006-04-18**

Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

## **Préambule**

En conformité avec de nouvelles dispositions de la Loi sur l'instruction publique (LIP) ainsi qu'à la suite de la démarche réalisée avec le Comité de parents ayant mené à la diffusion d'un guide destiné aux établissements, la présente politique marque la volonté de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke d'encadrer les pratiques des établissements en matière de contributions financières assumées ou exigées des parents et des usagers.

La présente politique établit des principes, des objectifs, des balises ainsi que des modalités d'application qui s'inscrivent dans le respect de l'autonomie et des responsabilités que la LIP confie à la Commission scolaire et aux Conseils d'établissement.

### **1.0 Champ d'application**

En conformité avec l'obligation prévue à l'article 212.1 de la Loi sur l'instruction publique à l'effet que la Commission scolaire adopte une politique relative aux contributions financières des parents ou des usagers, la présente politique s'applique à tous les établissements d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et secondaire ainsi que de la formation professionnelle des jeunes de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke. Le centre d'éducation des adultes n'est pas assujéti à l'application de la présente politique en vertu de l'article 7 de la LIP.

### **2.0 Assises juridiques**

La présente politique s'appuie sur la Loi sur l'instruction publique (LRQ c.I-13.3) telle que modifiée par la loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé (LQ, 2005, chap.16).

Les dispositions concernées sont notamment les articles 1, 3, 4, 7, 8, 77.1, 85, 90, 91, 193 (3.1), 212.1, 230, 255, 256, 257, 258 et 292 de la Loi sur l'instruction publique et les articles 3 à 8 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

La présente politique s'inscrit notamment dans le respect des dispositions concernant l'accessibilité et la gratuité des services éducatifs ainsi que des fonctions du Conseil des commissaires et des Conseils d'établissement.

### **3.0 Principes**

La Commission scolaire établit les principes suivants devant servir à inspirer les décisions de même que les pratiques de l'ensemble de ses établissements, notamment les principes d'encadrement qu'ils ont à établir.

### 3.1 Accessibilité

L'accessibilité fait référence à la gratuité des biens et des services éducatifs pour tous les élèves admissibles, lorsque prévu par la loi, ainsi qu'aux contributions financières exigées à des coûts raisonnables assurant l'autofinancement des activités non gratuites et ce, afin de rendre accessible aux élèves des services éducatifs de qualité, diversifiés et adaptés aux besoins et aux caractéristiques du milieu scolaire.

### 3.2 Équité

Tout en tenant compte des besoins et des caractéristiques propres à chaque milieu, l'équité en matière de contributions financières se définit par la réduction des écarts de coûts, au sein d'un même établissement et entre les établissements, pour des services équivalents. Elle implique également que les contributions financières ne s'adressent qu'aux seuls utilisateurs du matériel ou du service en offrant aux parents ou aux usagers le choix de ne pas y souscrire, sauf s'il s'agit d'un matériel ou d'un service obligatoire.

### 3.3 Probité

Les contributions financières exigées reflètent les coûts des services rendus.

### 3.4 Transparence

Les établissements appliquent des pratiques de gestion transparentes en rendant disponible l'information pertinente concernant les contributions financières, et ce tant pour les parents ou les usagers que pour les instances décisionnelles. Pour les activités qui ne sont pas financées en totalité par les contributions financières exigées, la transparence nécessite entre autres de faire connaître les sources de financement et les sommes impliquées, autres que les contributions financières exigées des parents ou des usagers.

La transparence permet notamment de rendre applicables les principes énoncés précédemment.

### 3.5 Respect du partage des responsabilités

En matière d'encadrement des contributions financières, l'exercice des rôles et des responsabilités attribués par la LIP à la Commission scolaire et au Conseil d'établissement s'inscrit dans le respect du partage de leurs responsabilités respectives.

## **4.0 Objectifs**

4.1 Assurer l'accessibilité aux services éducatifs destinés aux élèves sur l'ensemble du territoire de la Commission scolaire.

4.2 Fournir aux établissements un encadrement qui permette de s'assurer que les contributions financières soient exigées dans le respect du partage des responsabilités que la LIP accorde aux différentes instances concernées.

4.3 S'assurer que les contributions financières assumées ou exigées soient maintenues à des coûts raisonnables tout en offrant des services de qualité.

4.4 Rendre disponible au Conseil d'établissement l'information relative aux mesures d'aide financière exceptionnelle afin d'assurer l'accessibilité aux services éducatifs obligatoires pour les élèves dont les parents ne peuvent assumer en totalité les contributions financières exigées.

4.5 S'assurer que l'information pertinente concernant les contributions financières soit claire, rigoureuse et disponible pour les parents, les usagers ainsi que pour les instances concernées.

4.6 Fournir aux établissements l'information nécessaire à l'analyse de coûts comparatifs entre les établissements afin de les soutenir dans leur prise de décision concernant les contributions financières.

4.7 Établir pour les établissements des balises relatives aux contributions financières.

## **5.0 Balises**

La présente politique soumet l'ensemble des établissements de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke au respect des balises suivantes. L'application de ces balises par les établissements doit prendre appui sur les principes énoncés précédemment.

### **5.1 Biens et services gratuits**

Liste non limitative des biens et services ne pouvant pas faire l'objet d'une contribution financière exigée par l'établissement, sous réserve des dispositions prévues à la Loi sur l'instruction publique :

- les manuels scolaires;
- les dictionnaires, les grammaires ou les romans;
- le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;
- les frais d'inscription, d'admission, de sélection et d'ouverture de dossier pour les services éducatifs réguliers;

- les frais d'entretien de matériel (instruments de musique, matériel sportif, etc.) nécessaires à l'enseignement des programmes d'études réguliers;
- les documents d'information destinée aux élèves ou à leurs parents;
- les frais afférents à la réalisation d'activités éducatives et parascolaires obligatoires;
- l'achat de matériel ou d'un service rendu obligatoire par l'établissement (carte d'identité, etc.);
- les frais postaux;
- la calculatrice graphique;
- les instruments de musique nécessaires à l'enseignement des programmes réguliers.

## 5.2 Biens et services non gratuits

Liste non limitative des biens et services pouvant faire l'objet d'une contribution financière assumée par les parents ou les usagers ou exigée par l'établissement :

- le matériel didactique dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe. Pour certaines disciplines notamment celles du 2<sup>e</sup> cycle du secondaire, l'absence de volumes édités doit être prise en considération pour fixer la contribution exigée;
- l'agenda des élèves;
- les photocopies de situations d'apprentissage;
- les photocopies tenant lieu de cahiers d'apprentissage;
- le matériel dit « de procure » tels les crayons, règles et autres objets de même nature;
- les services éducatifs extra-scolaires (ex. cours d'été, club d'arts, etc.);
- les frais afférents à la réalisation d'activités éducatives et parascolaires non obligatoires proposées aux usagers;
- les frais afférents ou le matériel nécessaire à la poursuite des objectifs d'un programme particulier tel un programme en vocation particulière, un programme intensif ou enrichi;
- les vêtements, l'outillage et l'équipement de sécurité d'usage personnel des élèves de la formation professionnelle;
- les biens dont l'utilisation par plusieurs élèves peut présenter un risque pour la santé;
- les piles, les disquettes et autre matériel de même nature;
- les services de restauration;
- tout bien ou matériel perdu ou remis en mauvais état par l'utilisateur;
- l'achat de vêtements tels un uniforme, en conformité avec les règles de conduite approuvées par le Conseil d'établissement.
- les besoins alimentaires des enfants fréquentant les services de garde;
- la participation volontaire à des activités spéciales offertes lors des journées pédagogiques, incluant celles offertes par les services de garde.

### 5.3 Service de garde

Sur la base des principes d'autofinancement et de la qualité des services rendus, des services de garde adéquats sont offerts aux élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, conformément aux lois régissant les services de garde en milieu scolaire, aux règles et aux modalités en vigueur à la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke.

### 5.4 Les services de surveillance et de transport sur la période du midi

Les résolutions adoptées par le Conseil des commissaires relativement aux frais de surveillance et d'encadrement pour les services offerts aux élèves le midi s'appliquent. La politique régissant le transport scolaire s'applique également.

### 5.5 Les services de transport scolaire

La politique régissant le transport scolaire s'applique.

## **6.0 Modalités d'application**

La présente politique prévoit des modalités administratives qui visent à assurer une application commune de ses dispositions par les établissements.

### 6.1 Activités éducatives non gratuites

Les activités éducatives et parascolaires pouvant faire l'objet de contributions financières doivent :

- être facultatives;
- être réalisées si un nombre suffisant d'inscriptions le justifie;
- permettre à un élève non inscrit de bénéficier d'un service alternatif à l'école si l'activité se déroule pendant l'année scolaire et sur le temps de classe;
- assurer leur autofinancement;
- être approuvées par le Conseil d'établissement.

### 6.2 Biens et matériel

Les biens et le matériel pouvant faire l'objet de contributions financières doivent :

- être utilisés de façon optimale par les usagers afin d'en justifier la nécessité;
- être décrits de façon à permettre aux usagers et aux parents d'acheter les articles adéquats au plus bas coût possible et, chez les fournisseurs de leur choix qui offrent ces articles. Les marques d'articles de qualité (plus coûteux) doivent être suggérées plutôt qu'exigées;
- être décrits dans un formulaire qui soit harmonisé pour l'ensemble des classes d'un établissement;

- être précisés comme facultatifs si tel est le cas (ex. papiers mouchoirs, balles de tennis, etc.);
- faire l'objet d'une liste distribuée aux parents ou aux usagers avant le début de l'année scolaire lorsque cela est possible;
- être approuvés par le Conseil d'établissement.

### 6.3 Contributions financières

Les contributions financières doivent :

- être ventilées en précisant les montants pour chaque objet, item, activité ou service;
- être distinguées clairement selon leur caractère obligatoire, facultatif ou volontaire;
- faire l'objet de modalités de paiement adaptées aux familles nombreuses ou défavorisées;
- être évaluées annuellement selon les principes d'encadrement établis par le Conseil d'établissement;
- faire l'objet d'un bilan présenté annuellement au Conseil d'établissement puis remis à la Direction générale sous la forme et au moment qu'elle détermine. Pour les activités qui ne sont pas financées en totalité par les contributions financières exigées, le bilan précise les sources de financement et les sommes impliquées, autres que les contributions financières exigées des parents ou des usagers;
- faire l'objet d'un bilan annuel de la Commission scolaire pour l'ensemble de ses établissements. Ce bilan est déposé au Conseil des commissaires de même qu'aux Conseils d'établissement afin de les aider à évaluer le niveau des contributions financières exigées.

### 6.4 Aide financière

Des modalités d'aide financière exceptionnelle, pour du matériel ou des services éducatifs obligatoires, doivent être prévues et offertes par l'établissement tel le recours à des organismes communautaires, à une fondation ou à un fonds de dépannage.

### 6.5 Recouvrement

6.5.1 Le non paiement des sommes dues peut entraîner l'interruption d'un service pour lequel la participation n'est pas obligatoire.

6.5.2 Aucune retenue de document, tel le bulletin ou du matériel dont les volumes, ne peut être appliquée en cas de non paiement de sommes dues.

6.5.3 La Commission scolaire ou l'établissement perçoit toutes sommes dues par le titulaire de l'autorité parentale ou l'élève adulte, en conformité avec les modalités en vigueur à la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke.

## **7.0 Dispositions finales**

### **7.1 Unités responsables**

Les directions d'établissement sont responsables de l'application de la présente politique au sein de leur établissement.

La Direction générale est responsable de l'application de la présente politique dans l'ensemble des établissements et des unités administratives.

### **7.2 Entrée en vigueur et application transitoire**

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption pour une application à compter de l'année scolaire 2006-2007. Cependant, pour les établissements qui ne seront pas en mesure d'appliquer la présente politique dans son intégralité à compter de l'année scolaire 2006-2007, une approbation par le Conseil d'établissement des motifs ainsi que des éléments non appliqués en 2006-2007 devra être acheminée par écrit à la Direction générale avant le 15 octobre 2006.

**Politique** relative aux contributions financières des parents ou des usagers